

20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémontt +41 32 420 51 40
f +41 32 420 51 41
secr.sas@jura.chRèglement interne du « SECOURS D'HIVER JURA »Article premier
Nom et siège

Par arrêté du 5 février 1980, la République et Canton du Jura a créé un « Secours d'hiver Jura » dont le siège est à Delémont.

Article 2
Organisation

Le comité compte au moins neuf membres. Le président est désigné parmi les membres du comité. Le secrétariat est tenu par le Service de l'action sociale.

Article 3
Action et but

Conformément aux statuts du « Secours suisse d'hiver », le « Secours d'hiver Jura » intervient par des prestations en espèces et en nature, en faveur de familles ou de personnes momentanément en difficultés, avant tout pour tenter, avec leur participation, de redresser leur situation le plus rapidement possible.

Son activité ne tend en aucune manière à décharger la Confédération, les cantons et les communes des tâches auxquelles ils sont astreints par la loi.

Il collabore avec les autres institutions de prévoyance et d'aide sociales en vue d'assurer une utilisation aussi judicieuse que possible des moyens mis en œuvre.

Article 4
Moyens financiers

¹Pour se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exécution de son activité, le « Secours d'hiver Jura » organise chaque année, en collaboration avec le « Secours suisse d'hiver », une collecte sur le territoire cantonal.

²Abrogé.

³Une contribution annuelle sera versée au « Secours suisse d'hiver » pour l'exécution de ses tâches.

⁴Les contributions, dons et legs parvenant directement au « Secours d'hiver Jura » sont utilisés par celui-ci et par les soins du comité cantonal ; conformément à la destination spécifiée dans chaque cas.

Article 5
Exercice annuel et
responsabilité

¹L'exercice annuel du « Secours d'hiver Jura » va du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

²Toute responsabilité des membres, pour les engagements du « Secours d'hiver Jura », est exclue.

Article 6
Comité

Le comité a pour mission de soutenir moralement les buts et l'activité du « Secours d'hiver Jura ». Le nombre des membres n'est pas limité.

Article 7
Gestion

¹Pour liquider les affaires courantes, le Chef du Service de l'action sociale peut accorder des subsides allant jusqu'à 1'500 francs. Le comité doit en être informé lors de sa prochaine séance annuelle.

²Le secrétariat est chargé de la gestion ; il est subordonné au comité.

³Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes :

- a) il reçoit les demandes de subsides,
- b) abrogé,
- c) abrogé,
- d) il exécute les décisions du président et du comité, notamment le versement des subsides accordés,
- e) il tient la comptabilité,
- f) il élabore le rapport et le compte annuels, à l'intention du comité.

Article 8
Contrôle

Le Contrôle des finances du canton du Jura a pour tâche d'examiner chaque année l'ensemble de la comptabilité du « Secours d'hiver Jura », et d'en faire rapport au comité.

Article 9
Fortune après dissolution

En cas de dissolution du « Secours d'hiver Jura », la fortune doit être remise au Service de l'action sociale de la République et Canton du Jura, à Delémont. Celui-ci devra utiliser cette fortune en faveur de buts identiques.

Article 10
Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le comité du « Secours d'hiver Jura » lors de sa séance du 3 novembre 2016 ; il remplace le règlement adopté par le comité du « Secours d'hiver Jura » le 22 octobre 1980.
Il entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 17 mai 2023

Le Président

Gabriel Schenk

